



AÉROPORT
DE LA RÉUNION
ROLAND GARROS

LE VOYAGE COMMENCE ICI

**Tarifs des redevances aéroportuaires
notifiés et homologués par la Direction du Transport Aérien
suite à la Commission Consultative Economique du 3 juillet 2019
applicables au 1^{er} janvier 2020**

en application de l'article R 224-3-3

1 – Tarifs de redevances pour services publics aéroportuaires

1-1 Les redevances principales

Modulation des redevances d'atterrissage en matière de bruit d'aéronefs

Les coefficients de modulation applicables sur l'aéroport selon l'arrêté du 26 février 2009 sont les suivants :

Groupe acoustique						
Plages horaires	1	2	3	4	5a	5b
6h à 17h59	1,3	1,2	1,15	1	0,85	0,85
18h à 21h59	1,3	1,2	1,15	1	0,85	0,85
22h à 5h59	1,3	1,2	1,15	1	0,85	0,85

CATEGORIES	Tarif au 01/12/2018			Tarif au 01/01/2020		
	Tarif non corrigé dont Red. Balisage	Coefficient correcteur	Tarif corrigé (applicable)	Tarif non corrigé dont Red. Balisage	Coefficient correcteur	Tarif corrigé (applicable)
jusqu'à 33 T (Forfait)	94,75 €	1,15	108,96 €	95,70 €	1,14	109,10 €
34 à 75 T (par tonne)	3,31 €	1,15	3,80 €	3,34 €	1,14	3,81 €
76 T et + (par tonne)	4,69 €	1,15	5,40 €	4,74 €	1,14	5,40 €

REDEVANCES DE STATIONNEMENT (intégrant usage des passerelles pour les aires de contact)**Aéronefs de plus de 6 Tonnes : Vols nationaux et internationaux**

Typologie Aires de trafic	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Aires de trafic au contact de 0 à 2H	0,152 € la tonne par 1/4H	0,154 € la tonne par 1/4H
au-delà de 2H	0,384 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - tout 1/4 Heure ou toute Heure entamée est facturée</i>	0,388 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - tout 1/4 Heure ou toute Heure entamée est facturée</i>
Aires de trafic desservies par bus ou à pied	0,384 € la tonne / heure <i>Franchise 45 minutes - toute Heure entamée est facturée</i>	0,388 € la tonne / heure <i>Franchise 45 minutes - toute Heure entamée est facturée</i>
Aire de garage en attente retour aire de trafic	0,384 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - toute Heure entamée est facturée</i>	0,388 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - toute Heure entamée est facturée</i>
Tarif réduit sur les heures non programmées en cas de panne de l'avion (sur demande)	<i>Réduction de 50% du tarif sur les heures de dépassement</i>	<i>Réduction de 50% du tarif sur les heures de dépassement</i>

REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS**Tarif par passager au départ**

ZONES DE DESTINATION	Tarif au 01/12/2018			Tarif au 01/01/2020		
	Tarif révisé	Redevance PHMR	Tarif applicable	Tarif révisé	Redevance PHMR	Tarif applicable
Zone 1 - REUNION	5,82 €/passager départ	0,60 €	6,42 €/passager départ	5,88 € / passager départ	0,80 €	6,68 € / passager départ
Zone 2 - MAYOTTE , ILES EPARSEES, AUTRES OCEAN INDIEN ET AFRIQUE AUSTRALE	12,11 €/passager départ	0,60 €	12,71 €/passager départ	12,23 € / passager départ	0,80 €	13,03 € / passager départ
Zone 3 - METROPOLE	17,37 €/passager départ	0,60 €	17,97 €/passager départ	17,54 € / passager départ	0,80 €	18,34 € / passager départ
Zone 4 - U.E - AUTRES INTERNATIONALES	17,37 €/passager départ	0,60 €	17,97 €/passager départ	17,54 € / passager départ	0,80 €	18,34 € / passager départ

1-2 Les redevances accessoires

REDEVANCES D'ATERRISSAGE (intégrant le balisage)

Aéronefs de moins de 6 Tonnes

CATEGORIES	MMD (*)	REDEVANCE	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
			dont balisage	dont balisage
Avions d'aéroclubs	1 T	abonnement mensuel par avion	7,52 €	7,60 €
	2T	abonnement mensuel par avion	11,30 €	11,41 €
	3 à 6 T	abonnement mensuel par avion	15,07 €	15,22 €
Avions privés	1 T	abonnement mensuel par avion	15,07 €	15,22 €
	2T	abonnement mensuel par avion	22,63 €	22,86 €
	3 à 6 T	abonnement mensuel par avion	30,07 €	30,37 €
Avions commerciaux				
- Vols nationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,52 €	5,58 €
- Vols internationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,52 €	5,58 €
Avions privés				
- Vols nationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,52 €	5,58 €
- Vols internationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,52 €	5,58 €

(*) La Masse Maximale au Décollage (MMD) portée sur le certification de navigabilité de l'aéronef est arrondie à la tonne supérieure

REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DU FRET

TYPE FRET	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Fret débarqué	40,66 € / Tonne	38,63 € / Tonne
Fret embarqué	15,58 € / Tonne	14,80 € / Tonne

REDEVANCES D'USAGE DES BUS**Aviation commerciale**

Mise à disposition de bus pour embarquement / débarquement (*)	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Forfait par rotation	60,94 €	61,55 €

(*) capacité environ 100 places

REDEVANCES D'USAGE DES BUS**Aviation générale et aviation commerciale cargo**

Mise à disposition de minibus pour embarquement / débarquement (*)	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Forfait par rotation	19,51 €	19,71 €

(*) capacité 8 places

REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

TYPE CARBURANT	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Jet Fuel (par hectolitre)	0,314 €	0,317 €

REDEVANCE DE FABRICATION DES TITRES DE CIRCULATION EN ZONE A ACCES REGLEMENTE

Type de titre	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Titre de circulation en zone à accès réglementé : badge	25,00 € / titre	25,00 € / titre
Titre de circulation en zone à accès réglementé : laissez-passer véhicule (LPV)	25,00 € / titre	25,00 € / titre

FORFAIT SERVICE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE

Tout vol qui entraîne de par les règles d'exploitation la présence des personnels SA ARRG entre 00H30 et 4H45 sera soumis à ce forfait.

Aviation commerciale	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Mise en place personnel pour traitement d'un vol en dehors des horaires d'ouverture de l'aérogare	1 100,00 €/heure	1 100,00 €/heure
Tarif réduit en cas de vols multiples simultanés	Réduction de 50% du tarif/heure	Réduction de 50% du tarif/heure

Cette tarification n'est pas appliquée en cas de force majeure (événement météorologique, déroutement,...) ni en cas d'aléa suite à une défaillance imputable à l'aéroport

Aviation générale	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Traitement d'un vol en dehors des horaires d'ouverture de l'aérogare	100,00 €/heure	100,00 €/heure

Service passager haute contribution

Le tarif est facturé à la quinzaine. Il est appliqué pour tout usager que le transporteur aérien aura qualifié de passager haute contribution (Affaires, Premium Eco, Carte Elite). L'usager bénéficie d'un passage dédié aux formalités PAF et PIF.

Service PREMIUM	Tarif au 01/12/2018	Tarif au 01/01/2020
Accès passager haute contribution	1,00 €/passager	1,50 €/passager

2 – Mesures de soutien au trafic

Afin d'accompagner le développement du trafic, d'améliorer et d'optimiser l'utilisation des infrastructures et de mieux mutualiser les coûts de l'escale, l'aéroport de La Réunion Roland Garros applique des modulations tarifaires et des mesures incitatives, dans le cadre autorisé par les dispositions de l'article R224-2-2 du code de l'aviation civile et des lignes directrices Européenne sur les aides d'Etat en vigueur. Ces dispositifs sont décrits ci-après.

2.1. Modulation sur la redevance passagers pour la desserte de la France métropolitaine

La modulation tarifaire basée sur le volume de passagers au départ traité dans l'année par exploitant sur cette destination est appliquée sur le montant de redevance passagers. Ce dispositif est limité à 3 ans et n'est pas cumulatif avec d'autres mesures de soutien.

Cette modulation est appliquée pour les exploitants réalisant dans l'année civile plus de 40.000 passagers départ sur les lignes métropole concernées. Cette modulation est effective depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle consiste en une réduction sur le tarif de la redevance passager, progressive et plafonnée à 3% au-delà d'un volume de 100.000 passagers par an, selon la formule :

$$\% \text{ de réduction} = 3\% / 100.000 \times \text{nombre passagers départ annuel}$$

Nb pax	% mesure volume
< 40 000	0,00%
40 000	1,20%
60 000	1,80%
80 000	2,40%
100 000	3,00%
>100 000	3,00%

Par exemple, si une compagnie compte 96 500 pax au départ sur l'année N, elle obtiendra un taux de réduction de « 3% / 100 000 x 96 500 » soit 2,9% sur la redevance passagers.

Les nouvelles routes sur la métropole n'entrent pas dans l'assiette du nombre de passagers au départ car elles font l'objet d'autres mesures incitatives. La réduction est appliquée sur la facturation de la redevance passagers à la quinzaine. En année N, le taux de réduction est établi sur la base du trafic N-1. Une facture de régularisation est produite en N+1 sur la base du trafic de l'année N.

2-2 Mesures incitatives pour le développement du trafic hors métropole

Cette mesure incitative au développement du trafic sur les lignes existantes à destination/provenance de l'Aéroport Réunion Roland Garros, hors France métropolitaine, consiste en une réduction de la redevance passager de 50% appliquée sur les passagers supplémentaires au trafic attendu sur les destinations concernées. Sont exclues de l'assiette les lignes bénéficiant de la mesure incitative pour l'ouverture de nouvelles routes.

Modalité d'attribution :

Pour les transporteurs aériens éligibles, la réduction de la redevance par passager au titre des passagers origine/destination consentie au titre de l'année de référence sur laquelle les conditions sont remplies est calculée à la fin de l'année de référence considérée et attribuée sous la forme d'un avoir valable au titre de la redevance passager de l'année de référence suivante pour ce même transporteur aérien.

Le taux de référence pour déclencher la mesure est 3% de croissance du trafic passagers par rapport à l'année civile N-1.

Conditions d'application de la modulation :

Pour bénéficier de l'abattement au titre de l'année de référence n sur une destination éligible, un transporteur aérien doit vérifier les conditions cumulatives suivantes :

- Trafic de passagers origine/destination au départ du transporteur aérien supérieur à 10 000 passagers au titre de l'année de référence N.
- Trafic de passagers origine/destination au départ du transporteur aérien en croissance sur la destination éligible entre l'année N-1 et N.
- La croissance du trafic du transporteur aérien éligible ne doit pas résulter du rachat ou de la fusion de deux transporteurs aériens (fin d'exploitation d'un transporteur aérien sur aéroport Roland Garros, dont le trafic serait transféré ou repris par un autre transporteur aérien). Dans ce cas, l'année de l'opération, les calculs sont appliqués sur l'ensemble constitué des deux transporteurs aériens.
- L'abattement ne s'applique qu'au titre de l'année de référence durant laquelle l'augmentation de trafic serait constatée.

Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance par passager attribué à ce transporteur aérien est calculé comme suit :

Une destination est éligible si :

$$\text{Nb passagers (n, Dest)} > 3\%$$

$$\text{soit } (\text{Nb Passagers (N, Dest)} - 103\% \times \text{Nb Passagers (N-1, Dest)}) > 0$$

Avec :

"Nb Passagers (N, Dest)" = nombre de passagers origine/destination au départ sur la destination tous transporteurs aériens confondus sur l'année de référence n.

"Nb Passagers(N, Dest) >3%" = Nombre de passagers origine/destination au départ de l'aéroport Réunion Roland Garros vers la destination dépassant le seuil de croissance de 3% par rapport à l'année de référence N-1.

Calcul de l'abattement sur la destination :

$$\text{Abattement (n, Dest)} = 50\% * \text{TarifRedevancePax(N, Dest)} * \text{Nb Passagers (N, Dest)} > 3\%$$

Avec :

"Abattement (N, Dest)" = abattement distribuable relatif à la destination Dest

"TarifRedevancePax(N, Dest)" = Tarif de la redevance par passager sur la destination

Distribution de l'abattement aux compagnies au prorata de leur participation à la croissance :

Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance par passager attribué à ce transporteur aérien sur la destination éligible est calculé comme suit :

$$\text{Abattement (N, Dest, Cie)} = \text{Abattement (N, Dest)} * \text{Nb Passagers(N, Dest, Cie)} > 0\% / \sum \text{Nb Passagers (N, Dest, Cie)} > 0\%$$

Avec :

"Nb Passagers(N, Dest, Cie) > 0%" = nombre de passagers origine/destination du transporteur aérien sur la période de référence n vers la destination Dest en croissance par rapport à l'année de référence N-1;

" \sum Nb Passagers(N, Dest, Cie) > 0%" = Somme des passagers origine/destination (tous transporteurs aériens confondus) vers la destination Dest en croissance entre les années de référence N et N-1

$$\text{Abattement (n, Cie)} = \text{Somme (Abattement(n, Dest, Cie))}$$

Conditions de facturation :

Une facture d'avoir sur la redevance passagers découlant de la mesure liée au développement sera produite en année N+1, sur la base du trafic réalisé en année N comparativement à celui de N-1.

2-3 Mesures incitatives pour l'ouverture de nouvelles routes

Cette mesure est appliquée pour la création d'une liaison directe régulière au départ de l'aéroport de La Réunion Roland-Garros vers un aéroport ou un système aéroportuaire, non desservi depuis plus de 6 mois.

La mesure consiste en une réduction tarifaire sur la redevance passagers et sur la redevance d'atterrissage, **représentant 50% d'abattement en moyenne sur une durée de 3 ans.**

Conditions d'application de la mesure

- La mesure est appliquée sur la redevance par passager et la redevance d'atterrissage pour une nouvelle route dont le programme de vol représente, sur une période de 3 mois consécutifs, une moyenne de 1 fréquence hebdomadaire.
- Pour une nouvelle route opérée en partage de code, la mesure s'applique sur la redevance d'atterrissage uniquement dans le cas où le transporteur commercialisant les coupons de vols sur la destination/provenance Réunion est également le porteur de l'aéronef.
- Le trafic de référence est le nombre de passagers locaux au départ et le nombre d'atterrissages d'aéronefs.
- Les réductions sont opérées sur la facturation des vols à la quinzaine.
- En cas de reprise d'une liaison non desservie depuis plus de 6 mois, la nouvelle compagnie aérienne bénéficie de la mesure à condition de n'avoir aucun lien capitalistique ou commercial avec l'exploitant précédent de la ligne. Après 2 ans d'absence de liaison, la mesure s'applique également à une compagnie liée à l'exploitant précédent.
- Si un transporteur ouvre une liaison sur une route créée depuis moins de trois ans bénéficiant de cette mesure, celui-ci bénéficie du même niveau de remise que l'exploitant déjà en place, dès lors que son programme de vol respecte les conditions d'application de la mesure.
- En cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

La mise en œuvre de cette mesure est proposée pour les nouvelles lignes créées à partir de 2017.